

# Masseurs-kinésithérapeutes : des précisions pour le sport par ordonnance



© 2017 Les Echos Publishing

Depuis le mois de mars dernier, un dispositif de dispensation de l'activité physique prescrite par le médecin traitant pour les patients atteints d'une affection de longue durée a été mis en place. Il résulte d'un article de la loi de modernisation de notre système de santé de 2016. Une circulaire donne des orientations et recommandations pour le déploiement sur le territoire national et surtout propose en annexe un guide composé d'outils pour aider les services de l'État et les structures et professionnels de santé, médico-sociaux et du sport impliqués dans la mise en œuvre du dispositif.

Ces outils doivent permettre de faciliter la prescription de cette activité par le médecin traitant ; de recenser les offres locales d'activités physiques et sportives et d'interventions en activité physique adaptée à la pathologie, et construire, le cas échéant, des systèmes intégrés de nature à formaliser cette offre ; de contribuer à mobiliser des financements pour favoriser l'existence et le développement de cette offre, et de la faire connaître des médecins traitants et des patients.

À cette occasion, le guide rappelle que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à encadrer la pratique de la

gymnastique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physique et sportive et peuvent, dans certaines conditions, exercer la fonction d'éducateur sportif. Il précise également que la dispensation de l'activité physique aux patients en ALD atteints de limitations fonctionnelles sévères est réservée à certains professionnels de santé, dont les masseurs-kinésithérapeutes, seuls habilités à dispenser des actes de rééducation ou une activité physique, adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical.

Pour consulter le guide de mise en place du dispositif :  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir\\_42071.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42071.pdf)

© 2017 Les Echos Publishing